

MC/2034

11 juin 2001

**QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION
(EXTRAORDINAIRE)**

RESOLUTIONS

ADOPTÉES PAR LE CONSEIL

A SA QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION (EXTRAORDINAIRE)

(Genève, juin 2001)

TABLE DES MATIERES

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1038	Admission de la République du Congo en tant que Membre de l'Organisation.....	1
1039	Admission de la République de l'Azerbaïdjan en tant que Membre de l'Organisation.....	1
1040	Admission du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que Membre de l'Organisation.....	2
1041	Admission de la République Démocratique du Congo en tant que Membre de l'Organisation.....	3
1042	Admission de la République de Sierra Leone en tant que Membre de l'Organisation.....	4
1043	Admission de la République de la Gambie en tant que Membre de l'Organisation	4
1044	Admission de la Géorgie en tant que Membre de l'Organisation.....	5
1045	Représentation de la République Populaire de Chine aux réunions du Conseil.....	6
1046	Représentation de l'Assistance Pédagogique Internationale (API) aux réunions du Conseil.....	6

RESOLUTION No. 1038 (LXXXI)

(adoptée par le Conseil à sa 433ème séance, le 7 juin 2001)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DU CONGO
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République du Congo en tant que membre de l'Organisation (MC/2024),

Ayant été informé que la République du Congo accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République du Congo a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République du Congo peut oeuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République du Congo en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;
2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,050 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No. 1039 (LXXXI)

(adoptée par le Conseil à sa 433ème séance, le 7 juin 2001)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République d'Azerbaïdjan en tant que Membre de l'Organisation (MC/2025),

Ayant été informé que la République d'Azerbaïdjan accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République d'Azerbaïdjan a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République d'Azerbaïdjan peut oeuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République d'Azerbaïdjan en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,050 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No. 1040 (LXXXI)

(adoptée par le Conseil à sa 433ème séance, le 7 juin 2001)

**ADMISSION DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que Membre de l'Organisation (MC/2026),

Ayant été informé que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagé à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fourni la preuve de l'intérêt qu'il porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord peut oeuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;
2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 5,967 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No. 1041 (LXXXI)

(adoptée par le Conseil à sa 433ème séance, le 7 juin 2001)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République démocratique du Congo en tant que Membre de l'Organisation (MC/2027),

Ayant été informé que la République démocratique du Congo accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République démocratique du Congo a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République démocratique du Congo peut oeuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République démocratique du Congo en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;
2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,050 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No. 1042 (LXXXI)

(adoptée par le Conseil à sa 433ème séance, le 7 juin 2001)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DE SIERRA LEONE
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République de Sierra Leone en tant que Membre de l'Organisation (MC/2030),

Ayant été informé que la République de Sierra Leone accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République de Sierra Leone a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République de Sierra Leone peut oeuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République de Sierra Leone en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;
2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,050 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No. 1043 (LXXXI)

(adoptée par le Conseil à sa 433ème séance, le 7 juin 2001)

**ADMISSION DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République de Gambie en tant que Membre de l'Organisation (MC/2031),

Ayant été informé que la République de Gambie accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République de Gambie a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République de Gambie peut oeuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République de Gambie en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,050 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No. 1044 (LXXXI)

(adoptée par le Conseil à sa 433ème séance, le 7 juin 2001)

ADMISSION DE LA GÉORGIE EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la Géorgie en tant que Membre de l'Organisation (MC/2032),

Ayant été informé que la Géorgie accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la Géorgie a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la Géorgie peut oeuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la Géorgie en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;
2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,050 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION No. 1045 (LXXXI)

(adoptée par le Conseil à sa 433ème séance, le 7 juin 2001)

**REPRESENTATION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
AUX REUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil,

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Rappelant la décision prise dans sa résolution No 753 (LVIII) du 29 novembre 1988 au sujet de la présence d'observateurs à ses réunions,

Décide :

1. D'inviter la République populaire de Chine à se faire représenter à ses réunions par des observateurs;
2. D'amender la résolution No 753 (LVIII) en ajoutant la République populaire de Chine à la liste des Etats non membres qui figure au paragraphe 1 de ladite résolution.

RESOLUTION No. 1046 (LXXXI)

(adoptée par le Conseil à sa 433ème séance, le 7 juin 2001)

**REPRESENTATION DE L'ASSISTANCE PEDAGOGIQUE INTERNATIONALE
(API) AUX REUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil,

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Rappelant la décision prise dans sa résolution No 753 (LVIII) du 29 novembre 1988 au sujet de la présence d'observateurs à ses réunions,

Décide :

1. D'inviter l'Assistance pédagogique internationale (API) à se faire représenter à ses réunions par des observateurs;
2. D'amender la résolution No 753 (LVIII) en ajoutant l'Assistance pédagogique internationale (API) à la liste des organisations non gouvernementales qui figure au paragraphe 2 c) de ladite résolution.